RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2024-076*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Marie-Claire LUCAS, Anthony GUIDAULT, Céline VERON

OBJET : Action sociale - Convention entre le CCAS et l'Etat – Financement 2024 - Veille sociale : Accueil de jour au Point d'accueil santé et solidarités (PASS)

Madame la Présidente expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine et Loire octroie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers une subvention de 96 900 € pour les actions de veille sociale, dont l'accueil de jour, mises en œuvre au Point Accueil Santé Solidarités (PASS). Cette subvention représente 18% du budget prévisionnel de l'action.

En 2023, le PASS a accueilli en moyenne 88 personnes par jour. Le cumul annuel des personnes accueillies chaque jour s'élève à 22 113 (15 072 en 2022), soit une augmentation de 47% en moyenne annuelle. Cette augmentation s'étant concentrée essentiellement sur le second semestre 2023, la fréquentation de septembre à décembre 2023, comparée à la même période en 2022, fait apparaître une augmentation de 54%. La permanence sociale a dénombré quant à elle pour l'année 2023 : 112 temps de permanences, 693 entretiens (724 en 2022) et 308 personnes rencontrées (266 en 2022).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

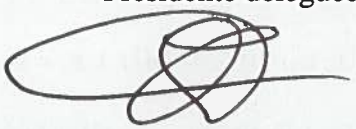

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale,
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités
De Maine-et-Loire

Pôle « Solidarités, Emploi, Logement »
Service Hébergement Logement
Affaire suivie par : Fabrice PERIERS
☎ : 06 49 59 33 19
✉ : ddets-vshvla@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
Action financée : veille sociale-accueil de jour
Point Accueil Santé Solidarité (PASS)
N° 2024 - DDETS49-24-0080 - 24-115201
EJ CHORUS :

Entre

L'Etat représenté par le Préfet, d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Angers, établissement public communal administratif situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 02 (49020), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, et désigné sous le terme « le CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 00016

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/76 du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-069 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-005 du 20 mai 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-20 du 05 octobre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY, Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

VU l'avis du contrôleur budgétaire régional sur la programmation du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 12 avril 2024 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la structure.

PREAMBULE

Considérant le projet cité ci-avant initié et conçu par la structure, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2024 ;

Considérant le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2023-2027 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

Plate-forme de veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS). Il s'agit d'une aide en faveur des publics en situation de précarité.

Objectifs :
- Accueillir et accompagner des publics en grande précarité au PASS ;
- Soutenir les angevins en situation de précarité en accédant à un logement pour stabiliser et redynamiser les parcours de vie ;
- Pérenniser les deux chambres ADOMA mises à disposition de la CVS ;
- Participer aux dynamiques partenariales pour contribuer à agir en faveur de l'accès aux droits des angevins vulnérables, au développement de leur autonomie et de leur citoyenneté ;
- Faire rayonner la politique sociale mise en œuvre à Angers par le CCAS, la ville et ses partenaires, et innover.

10,6 ETP sont mobilisés pour cette action.

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à 552 279,00 €, conformément au budget prévisionnel de l'action.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

La structure notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.
Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Etat de ces modifications.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu de l'action financée à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'Etat est de **96 900,00 €**.

Action	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2024 BOP 177 (b)	Dont Report de crédits N-1 (à ne pas réengager pour 2024) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2024 BOP 177 (d=b-c)
	veille sociale-accueil de jour	552 279,00 €	96 900,00 €	0,00 €	96 900,00 €

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Etat prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par la structure dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Etat verse **96 900,00 €** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Action	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	Montant de la subvention
1	veille sociale-accueil de jour	0177-12-03	10.05.01	0177-01-03-12-03	96 900,00 €

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire : TRESORERIE ANGERS MUNICIPALE.

BANQUE DE FRANCE ANGERS	TRESORERIE ANGERS MUNICIPALE
IBAN : FR3530001001 27C490000000036	BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur principal de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).
Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit chaque année l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

La structure informe sans délai l'Etat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La structure s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.
Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de la structure, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 ainsi que son reversement. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que son reversement.

L'Etat informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ETAT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2024

production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT - EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine-et-Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le

Pour la structure,	Pour l'Etat,

Visa électronique du contrôleur budgétaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20240924-DEL-2024-076-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024